

Arrêt

n° 350 989 du 28 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X
X
X, représenté par sa mère X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, et par X et X – ce dernier étant représenté par sa mère –, qui déclarent être de nationalité mauritanienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 décembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DESENFANS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre trois décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommés le « Commissaire général »).

1.1. La décision prise à l'égard de la première requérante est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] 1976 dans le village de Laâounate, au Maroc.

Vous avez étudié jusqu'en troisième primaire et avez arrêté vos études suite à votre situation familiale. Durant votre enfance, votre père se remarie et part vivre avec sa seconde épouse dans le Sahara occidental, ce qui mènera plus tard à la séparation de vos parents.

Vers l'âge de 10 ou 11 ans, vous vivez avec votre mère et le reste de votre fratrie, tandis que votre frère Zelali et votre sœur Samira vivent avec votre père à Laâyoune, dans le Sahara occidental. Vers 11 ou 12 ans, vous quittez la maison familiale et travaillez dans une famille au village de Douar Cheir. Les années suivantes, vous résidez dans différents endroits. Ainsi, vers 15 ou 16 ans, vous demandez à votre grand-mère paternelle de vous emmener à Casablanca. Vous vivez ensuite six mois chez votre tante paternelle à Casablanca, puis durant quatre ou cinq ans chez sa fille. Entre l'âge de 18 et 21 ans, vous retournez vivre quelques années chez votre mère à Casablanca et vous travaillez comme aide-ménagère. Plus tard, vous vivez quelques jours dans la rue, puis rencontrez une dame qui vous amène chez sa sœur à Casablanca, chez qui vous vivez durant trois années. Cette famille vous aide à obtenir votre carte de nationalité marocaine. Vous travaillez comme cuisinière et aide-ménagère, économisez et donnez un peu de vos économies à votre mère pour tenter d'acheter son affection. Vous vous rendez ensuite un ou deux mois à Laâyoune, chez votre père, afin de revoir votre frère et votre sœur. Vous partez ensuite vivre et travailler durant deux ou trois mois à Agadir. Vous retournez ensuite à Casablanca durant un an et demi et louez une colocation avec d'autres filles.

En 2004, vous rencontrez une dame mauritanienne qui vous propose de venir vivre et travailler chez elle en Mauritanie, ce que vous acceptez. Vous vivez chez eux un an dans la ville de Nouakchott (quartier Teyragh Zeina), puis rencontrez votre mari que vous épousez en 2005. Jusqu'à la naissance de votre premier fils, Mohammed, en 2007, vous continuez à vivre à Teyragh Zeina. Après sa naissance, vous partez vivre avec votre mari dans le quartier de Teyaret, dans une maison de votre beau-frère. Votre second fils naît en janvier 2010. Quinze ou seize ans après la naissance de votre fils Mohammed, vous vous installez dans le quartier de Dair Nahim à Nouakchott.

Depuis votre mariage, votre mari ne travaille pas, joue fréquemment à des jeux d'argent entraînant des dettes, des disputes et des violences conjugales. De votre côté, vous travaillez comme traiteur et gagnez suffisamment pour subvenir aux besoins de toute votre famille et faire des économies.

Tout au long de votre séjour en Mauritanie, vous disposez d'une carte de séjour que vous renouvelez annuellement. Vos enfants ont, quant à eux, la nationalité mauritanienne de par leur père. Durant votre vie en Mauritanie, vous retournez à quatre ou cinq reprises au Maroc, parfois seule et parfois accompagnée de vos enfants. Lors de vos retours au Maroc, vous vivez chez votre sœur Fatima à Casablanca.

En 2022, vous demandez le divorce, ce que votre mari refuse dans un premier temps pour finalement accepter. Votre mari continue cependant à vivre sous le même toit que vous et vos enfants jusqu'à votre départ du pays.

Par le biais d'une amie, vous apprenez que vous pouvez obtenir la protection en Europe. Courant mars/avril 2022, vous entamez une procédure pour obtenir des visas et quitter la Mauritanie. Le 25 décembre 2022, vous obtenez les visas et quittez le pays en avion trois jours plus tard. À votre arrivée en Espagne, vous êtes recalée à l'aéroport et rapatriée avec vos enfants en Mauritanie. À votre retour, vous appelez une amie pour venir vous chercher et restez chez elle afin que personne n'apprenne votre retour en Mauritanie. Quelques jours plus tard, le 10 janvier 2023, vous quittez à nouveau la Mauritanie en avion avec vos enfants et atterrissez à Las Palmas. De là, un contact vous conduit dans un hôtel où vous dormez deux nuits. Le 13 janvier 2023, vous quittez l'Espagne en avion avec vos enfants pour venir en Belgique et introduisez le jour même une demande de protection internationale, en votre nom et ceux de vos deux enfants – [L.] El Bou (SP : [...]) et [L.] Mohamed (SP : [...]) –, auprès de l'Office des Étrangers (ci-après OE).

À la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez, d'une part, ne plus pouvoir vivre en Mauritanie par crainte d'être arrêtée suite à la plainte de votre ex-mari et que ce dernier et sa famille vous prennent vos enfants. D'autre part, vous déclarez ne pas pouvoir retourner vivre au Maroc, car vos enfants n'ont pas la nationalité marocaine.

À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité marocaine (vu l'original), votre carte de résidence (vu l'original), ainsi que celles de vos deux enfants en Mauritanie (copie), votre acte de divorce mauritanien (copie), votre dossier médical en Belgique (copie), votre passeport marocain (vu l'original), les passeports mauritaniens de vos deux enfants (vus les originaux) et une plainte de votre ex-mari à votre rencontre (copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux (questionnaire « Besoins particuliers de procédure » OE du 21/02/2023) et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial à votre égard.

En effet, les documents médicaux déposés le jour de votre entretien personnel au CGRA ne permettent pas d'établir des besoins procéduraux spéciaux (document n°5 joint à la farde des documents). Ceux-ci ne font qu'établir une opération au poignet gauche effectuée en Belgique, ainsi qu'un suivi médical pour votre diabète en Belgique.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant le fondement de votre demande, force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe à votre égard une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), ni de motifs sérieux établissant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi précitée, en cas de retour dans votre pays.

Au fondement de votre demande, vous déclarez concernant la Mauritanie craindre, d'une part, d'être arrêtée par les autorités mauritaniennes à la suite de la plainte de votre ex-mari pour avoir quitté la Mauritanie avec vos enfants sans son accord et, d'autre part, que votre ex-mari et sa famille ne vous enlèvent les enfants. Concernant le Maroc, vous déclarez ne pas pouvoir y vivre avec vos enfants, car ils n'ont pas la nationalité marocaine et qu'un de leurs oncles pourrait venir les enlever au Maroc.

Considérant tout d'abord votre crainte personnelle, rappelons que vous êtes de nationalité marocaine (notes entretien personnel du 17/09/2025, p.3, ci-après « nep » et document n°1 joint à la farde des documents), et que vous n'avez pas la nationalité mauritanienne (nep du 17/09/2025, p.3 et 8). Conformément à la Convention de Genève, votre crainte personnelle doit donc être analysée au regard du pays dont vous avez la nationalité, en l'espèce le Maroc.

Or, vous n'invoquez aucune crainte personnelle concernant le Maroc (nep du 23/10/2025, p.14 et 15). De surcroît, depuis la Mauritanie, vous êtes retournée à plusieurs reprises au Maroc et avez été hébergée chez votre sœur Fatima (nep du 23/10/2025, p.5). Lors de vos différents séjours au Maroc, vous n'y avez rencontré aucun problème, ni avec les autorités, ni avec toute autre personne (nep du 23/10/2025, p.15). Vous déclarez même explicitement que vous n'avez à titre personnel aucun problème à vivre au Maroc et que, si vous avez la conviction de pouvoir y vivre avec vos enfants, vous n'avez aucun problème à vivre dans votre pays (nep du 23/10/2025, p.15).

Concernant ensuite la crainte évoquée au nom de vos enfants en cas de retour au Maroc, à savoir premièrement que votre ex-mari et sa famille pourraient vous les enlever et, deuxièmement, que vos enfants n'ont pas la nationalité marocaine, les éléments que vous avancez ne permettent pas d'établir la crédibilité de votre crainte à leur sujet.

Premièrement, vous déclarez que lors de votre divorce, il n'a pas été statué sur la garde de vos enfants (nep du 23/10/2025, p.12 et document n°9). Vous ajoutez que vous ne pouvez pas avoir la garde de vos enfants, car vous n'êtes pas mauritanienne (nep du 23/10/2025, p.12). Vous n'étayez toutefois pas quels éléments concrets vous permettent une telle affirmation. Or, après consultation de la Loi n°2001 – 052 du 19/07/2001 portant Code du Statut Personnel (document n°2 joint à la farde d'informations sur le pays), le CGRA constate qu'en cas de dissolution du mariage, la garde des enfants est régie par plusieurs dispositions (voy. articles 121 à 134 de la loi précitée). L'article 123, alinéa 2, dispose que : « En cas de dissolution du mariage, la garde de l'enfant est confiée en priorité à la mère » et l'article 124 dispose que l'ordre établi à l'article 123 concernant la garde des enfants doit être respecté. Nous soulignons également que vous remplissez toutes les conditions requises pour assurer la garde de vos enfants, telles que fixées à l'article 122 de la loi, et ce même en cas de retour avec vos enfants au Maroc.

Par ailleurs, nous constatons que vos déclarations au sujet de la garde de vos enfants sont contradictoires. D'une part, vous déclarez qu'il n'a pas été statué sur la garde de vos enfants (nep du 23/10/2025, p.12) et, d'autre part, vous déclarez avoir pris la garde de vos enfants (nep du 23/10/2025, p.10). De surcroît, le fait que vous déclariez ne pas avoir pris de contact avec un avocat en Mauritanie, car vous n'y avez pas pensé (nep du 23/10/2025, p.12), renforce notre analyse selon laquelle vos droits concernant la garde de vos enfants en tant que mère divorcée sont respectés par la justice Mauritanienne. Partant, au regard du droit

mauritanien et des éléments présents au dossier, le CGRA considère que vous disposez de la garde de vos enfants, et ce jusqu'à ce que vous en démontriez le contraire conformément à la charge de la preuve qui vous incombe, ce que vous ne faites pas en l'espèce.

Sur le fait que votre ex-mari et sa famille seraient en mesure de venir vous enlever vos enfants au Maroc, vous n'avancez aucun élément suffisamment crédible pour étayer cette crainte. En effet, vous vous contentez d'affirmer qu'ils vous ont menacée de le faire (nep du 23/10/2025, p.5), mais vous n'apportez aucune preuve de ces menaces. En outre, vous vous contentez de déclarer que cela serait facile de venir les récupérer, car ils portent le même nom de famille (nep du 23/10/2025, p.14). Or, comme énoncé précédemment, votre ex-mari n'a pas la nationalité marocaine et ne s'est jamais rendu au Maroc (nep du 17/09/2025, p.8). Il n'est donc pas en mesure de se rendre au Maroc pour vous prendre vos enfants.

Ensuite, sur le fait qu'un des oncles paternels de vos enfants serait en mesure de venir prendre vos enfants, car il a de l'argent et qu'il lui serait facile de venir au Maroc (nep du 23/10/2025, p.14), vos déclarations sont particulièrement lacunaires et générales à ce sujet et ne permettent pas d'établir concrètement en quoi il aurait la faculté de se rendre facilement au Maroc. Partant, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations à cet égard.

Concernant la plainte déposée par votre ex-mari auprès des autorités mauritaniennes pour avoir quitté le pays avec vos enfants sans son consentement (document n°8 joint à la farde des documents et traduction néerlandaise du 23/10/2025, p.9), le CGRA précise qu'il s'agit uniquement d'une lettre adressée à un juge, et non d'une décision judiciaire vous condamnant. Dès lors, il n'existe aucune certitude quant au traitement de cette plainte par les autorités mauritaniennes, ni quant à une éventuelle condamnation à votre égard. Même si cette plainte devait effectivement donner lieu à une condamnation, il conviendrait encore de déterminer si la justice marocaine considérerait cette décision comme contraignante, en particulier au regard du fait que vos enfants, comme il sera démontré ci-dessous, sont également des ressortissants marocains. Quoi qu'il en soit, le caractère purement hypothétique d'une telle situation – d'autant que, même si elle se concrétisait, elle ne constituerait en rien une persécution au sens des critères de la Convention de Genève – ne permet pas de la considérer comme établie ni même comme probable.

Deuxièmement, vous déclarez ne pas pouvoir vivre avec vos enfants au Maroc, car ils n'ont que la nationalité mauritanienne (documents n°3 et 7 joints à la farde des documents). Vous expliquez ne jamais avoir réussi à leur octroyer la nationalité marocaine, car il vous fallait la procuration de votre ex-mari, qui vous la refusait pour entamer les démarches auprès de l'ambassade marocaine en Mauritanie (nep du 17/09/2025, p. 8 et 9 et nep du 23/10/2025, p. 5, 11 et 13). Plusieurs éléments permettent de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations concernant l'absence de nationalité marocaine de vos enfants. En effet, le nouveau code de la famille entré en vigueur le 5 février 2005 établit clairement qu'est marocain tout enfant né de père et/ou de mère marocain (CGRA, COI Focus Maroc, Acquisition de la nationalité marocaine : le cas de l'enfant né de mère marocaine et de père étranger, 2019, p.5, joint à la farde d'informations sur le pays). En outre, les nouvelles dispositions permettent aux mères marocaines de transmettre automatiquement leur nationalité à leur(s) enfant(s) et s'appliquent également aux enfants nés avant la date d'entrée en vigueur du nouveau Code (ibidem, p.5). En effet, l'article 8, troisième alinéa, dispose que : « L'enfant qui est marocain en vertu des articles 6 et 7 ci-dessus est réputé avoir été marocain dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité marocaine n'est établie que postérieurement à sa naissance ».

Concernant les modalités administratives à accomplir pour vos enfants, aucune disposition ne requiert une procuration de votre ex-mari pour enregistrer leur nationalité marocaine. Votre fils aîné, étant né en janvier 2007, soit avant l'entrée en vigueur du nouveau code de la nationalité du 2 avril 2007, doit introduire sa demande auprès du tribunal de première instance du Maroc en fournissant plusieurs documents, à savoir son certificat de nationalité, votre immatriculation consulaire, une copie de l'acte de naissance de votre enfant et de vous-même ainsi que tout document prouvant la filiation avec son père, tel que votre acte de divorce (ibidem, p.7 et 8). Tandis que votre second fils, né en 2010, doit simplement s'inscrire auprès des services consulaires compétents sans avoir besoin de certificat de nationalité (ibidem, p.7). Ainsi, conformément à la loi et contrairement à ce que vous déclarez, les autorités marocaines ne peuvent vous avoir refusé l'introduction d'une procédure pour enregistrer leur nationalité marocaine.

De surcroît, le Code de la nationalité mauritanienne, tel que modifié en 2010, prévoit désormais le droit pour tout Mauritanien de conserver sa nationalité mauritanienne même en cas d'acquisition d'une autre nationalité (CGRA, COI Focus Mauritanie, La double nationalité, 2014, p.2, joint à la farde d'informations sur le pays).

Au regard des éléments qui précèdent, le CGRA considère donc que vos enfants disposent légalement de la double nationalité mauritano-marocaine et peuvent donc vivre avec vous au Maroc.

Nous soulignons également que, bien que vous prétendiez avoir tout essayé pour vous installer avec vos enfants au Maroc en 2011 et en 2016, vous n'exprimez pas clairement les démarches entreprises pour tenter de vous y installer (nep du 23/10/2025, p.5 et 10). En effet, interrogée à ce sujet, vous vous contentez de dire que vous attendiez l'accord de votre mari pour lancer la procédure pour enregistrer leur nationalité marocaine, mais que vous êtes retournée en Mauritanie, car votre ex-mari et sa famille menaçaient de vous enlever vos enfants (nep du 23/10/2025, p.5). Vous ne témoignez d'aucune autre démarche pour tenter de vous installer avec vos enfants au Maroc. Ainsi, vos déclarations ne reflètent pas le comportement d'une personne qui aurait entrepris toutes les démarches en son pouvoir afin de s'installer durablement avec ses enfants au Maroc, d'autant plus que vous prétendez avoir été menacée par votre ex-mari et sa famille.

Enfin, concernant votre statut de femme divorcée mère de famille au Maroc, vous déclarez que la loi marocaine ne vous serait pas favorable (nep du 23/10/2025, p.5 et 6). Bien que les femmes seules mères de famille au Maroc puissent faire l'objet de stigmatisation, le statut des femmes divorcées est plus favorable, car leurs enfants sont nés dans le cadre du mariage (CGRA, COI Focus Maroc, Les mères célibataires, 2024, p. 4 et 24, joint à la farde d'informations sur le pays). En l'espèce, vous n'invoquez aucune crainte spécifique en tant que femme divorcée, autre que celle selon laquelle la loi marocaine serait plus favorable à leur père. Or, comme il a été démontré précédemment, votre mari n'est pas marocain et la loi mauritanienne est en votre faveur. De surcroît, la législation marocaine a évolué en faveur des femmes (ibidem, p.8) et permet dorénavant aux mères divorcées de disposer notamment du livret de famille (ibidem, p.15 et 34).

En outre, nous constatons que vous disposez d'un réseau familial capable de vous soutenir au Maroc, étant donné que vous étiez hébergée chez votre sœur Fatima lors de vos différents séjours au Maroc (nep du 23/10/2025, p.5) et que vous êtes toujours en contact avec votre mère et le reste de votre fratrie (nep du 23/10/2025, p.8).

De plus, vous faites preuve d'autonomie et de capacité de débrouillardise, tel qu'il ressort de vos déclarations sur votre vie au Maroc avant de partir en Mauritanie. Vous avez été en mesure de subvenir par vous-même à vos besoins et de trouver à plusieurs reprises du travail et un logement dans différents endroits au Maroc (nep du 17/09/2025, p.3 à 5 et nep du 23/10/2025, p.3-4, 6-7). Rappelons également que vous exercez déjà le statut de cheffe de famille en Mauritanie, étant donné que par le seul fruit de votre travail, vous subveniez à vos besoins et à ceux de vos enfants (nep du 17/09/2025, p.9 et nep du 23/10/2025, p.7). Même ici en Belgique, vous avez été en mesure d'entreprendre les démarches via une société d'intérim pour travailler comme aide-ménagère (nep du 23/10/2025, p.15). Partant, le CGRA ne constate aucun élément qui vous empêcherait, en tant que femme divorcée mère de famille, de vous installer de manière pérenne au Maroc et de subvenir aux besoins de vos enfants.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, vous n'êtes pas parvenue à établir de manière crédible que vous et vos enfants encourriez, en cas de retour au Maroc, un risque de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, votre carte d'identité, votre passeport marocain et votre acte de divorce (documents n°1, 4 et 6 joints à la farde des documents) attestent uniquement de votre identité, nationalité et de votre statut matrimonial. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Il en va de même concernant votre séjour en Mauritanie, attesté par votre carte de résidence (document n°2). La nationalité mauritanienne de vos enfants est également attestée par leurs cartes de résident et leurs passeports mauritaniens (documents n°3 et 7). Quant à votre dossier médical en Belgique (document n°5) et à la lettre de plainte de votre mari (document n°8), nous renvoyons aux développements fournis à leur égard dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard du deuxième requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité mauritanienne. Tu es né et tu as toujours vécu à Nouakchott avec tes parents et ton frère, El Bou [L.] (CGRA : [...] – OE : [...]).

Ta mère, Bahija [L.] (CGRA : [...] – OE : [...]), est de nationalité marocaine. Elle n'a jamais pu obtenir la nationalité mauritanienne.

A l'appui de ta demande, tu invoques les faits suivants.

Tes parents se sont toujours beaucoup disputés. Ton père se montrait particulièrement violent envers ta mère, El Bou et toi. Il prenait également tout l'argent que ta mère gagnait. Ta mère a dès lors décidé de divorcer de ton père. Elle a tenté de faire les démarches nécessaires pour vous donner la nationalité marocaine et obtenir votre garde mais ton père n'a jamais accepté.

Un jour, ta mère décide de quitter le pays avec ton frère et toi, sans l'accord de ton père.

Vous allez jusqu'en Espagne mais la famille de ton père vous retrouve et veut vous ramener auprès de ton père. Ta mère prend peur et décide de venir jusqu'en Belgique où elle introduit une demande en vos trois noms en date du 13 janvier 2023.

En cas de retour en Mauritanie, tu crains ton père et la famille de ce dernier qui vous recherchent parce qu'ils veulent que vous restiez en Mauritanie. Tu crains également pour la vie de ta mère.

A l'appui de ta demande, tu déposes plusieurs documents.

B. Motivation

En raison du fait que tu as introduit une demande de protection internationale en tant que mineur accompagné, le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef bien que tu sois devenu majeur au cours de ta procédure de demande de protection internationale. Les mesures de soutien suivantes t'ont été accordées :

- L'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate.

- Il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Il peut donc être raisonnablement considéré que tes droits sont respectés et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Tu declares ne pas pouvoir retourner en Mauritanie parce que tu crains ton père et sa famille. Toutefois, le Commissariat général estime qu'une protection est disponible au Maroc, pays dont tu peux obtenir la nationalité.

Cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus MAROC, Acquisition de la nationalité marocaine : le cas de l'enfant né de mère marocaine et de père étranger, 21 mai 2019, 2. Modifications du code de la nationalité, 2.1. La nationalité d'origine par la mère – pp.5-6.

Cf. décision de [L.] Bahija (CGRA : [...] – OE : [...]).

- Le Maroc a modifié son code de la nationalité par la loi n°62-06 promulguée par le dahir n°1-07-80 du 23 mars 2007, publié le 2 avril 2007¹⁶. Selon l'article 6 du code amendé, « Est marocain l'enfant né d'un père marocain ou d'une mère marocaine ». Cette modification permet aux marocaines de transmettre automatiquement la nationalité à leur(s) enfant(s). Selon l'article 2, les nouvelles dispositions relatives à l'attribution de la nationalité marocaine comme nationalité d'origine « [...] s'appliquent aux personnes nées avant la date de mise en vigueur de ces dispositions et qui, à cette date, n'avaient pas encore atteint leur majorité ».

L'effet rétroactif est précisé sous forme d'une note en bas de page en référence à l'article 6 : « Les nouvelles dispositions en matière d'attribution de la nationalité marocaine, en vertu de l'article 6, par la naissance d'une mère marocaine, sont appliquées à toutes les personnes nées avant la date de publication de la présente loi ».

Le troisième alinéa de l'article 8 apporte encore des précisions : « L'enfant qui est Marocain en vertu des articles 6 et 7 ci-dessus est réputé avoir été Marocain dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité marocaine n'est établie que postérieurement à sa naissance ». Un collaborateur du service d'état civil du consulat général du Maroc à Bruxelles, contacté par

téléphone le 16 mai 2019, a confirmé que selon le nouveau code de la nationalité, tous les enfants nés de mère marocaine et de père étranger sont éligibles à la citoyenneté marocaine en rappelant toutefois que les formalités administratives sont différentes pour les enfants nés avant ou après le 2 avril 2007. Concernant les modalités administratives à accomplir, les informations objectives à disposition du Commissariat général précisent les documents qui sont à déposer.

- Invité à expliquer pour quelle raison tu n'as pas la nationalité marocaine tu dis que ton père n'a jamais accepté et que ta mère n'a dès lors pas pu finaliser les démarches pour vous donner cette nationalité (NEP p.4).

- Ton explication n'est pas suffisante dans la mesure où les informations objectives indiquent que le nouveau code de la nationalité précise que tous les enfants nés de mère marocaine et de père étranger sont éligibles à la citoyenneté marocaine.

- Il n'est par ailleurs indiqué nulle part qu'il faut l'accord de l'autre parent afin de réaliser les démarches nécessaires et ta mère (ou toi) ne dépose aucune élément de preuve indiquant qu'elle s'est vu refusé ce droit à la nationalité pour ses enfants.

Tu n'invoques aucune crainte fondée par rapport au Maroc.

NEP p.8. Cf. décision de [L.] Bahija (CGRA : [...] – OE : [...]).

- Tu dis que tu n'as pas la nationalité marocaine et que tu ne connais pas les langues du pays. Or, tu peux obtenir la nationalité de ta mère comme explicité ci-dessus et le fait de ne pas parler les langues du Maroc ne représente pas un risque de persécutions ou d'atteintes graves. Relevons à ce sujet que tu parles le français qui est une des langues largement parlées au Maroc. Soulignons aussi que tu es déjà allé dans ce pays lorsque tu étais enfant et que ta mère y a toujours de la famille (NEP p.4).

- Tu dis que ton père et sa famille pourraient vous retrouver tout comme ils l'ont fait lorsque vous étiez en Espagne mais ces recherches et cette possibilité de vous nuire sur le territoire marocain n'ont pas été jugées crédibles par le Commissariat général, comme expliqué dans la décision de ta mère.

- Ta mère n'invoque aucune crainte par rapport au Maroc et dispose des ressources nécessaires pour s'y établir avec ton frère et toi.

L'article 1er, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève dispose dans les termes suivants : « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamé de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ». - Cette disposition a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale. La question qui se pose en l'occurrence consiste à savoir si, en application du principe précité, résultant de la seconde phrase de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, tu peux faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités marocaine – quod non en l'espèce la notion de « protection » devant être comprise au sens de la Convention de Genève.

Le Commissariat général ne voit, de son côté, aucune raison valable, fondée sur une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel au sens de la protection subsidiaire, établissant que tu ne puisses pas te réclamer de la protection des autorités marocaines.

Quant à la crainte que tu invoques par rapport à la Mauritanie, soit les maltraitances subies par ton père, le Commissariat général estime qu'une protection est disponible au Maroc, pays dont tu peux avoir la nationalité, comme explicité supra.

Les documents que tu déposes ne permettent pas une autre analyse de ta demande.

- Ta carte d'identité mauritanienne et ton extrait d'acte de naissance attestent de ton identité laquelle n'est pas contestée ;

- L'attestation médicale datée du 10/09/2025 indique qu'un suivi psychologique a été mis en place en raison d'un vécu traumatique, que des séances de kiné ont été prescrites en raison de « déformations squelettiques congénitales », et que tu as une prédisposition aux infections

- Le constat de lésion daté du 16/09/2025 atteste de la présence de cicatrices sur ton corps. Les maltraitances que tu invoques de la part de ton père en Mauritanie, responsables de ton vécu traumatique et des cicatrices que tu présentes, ne sont pas remises en cause par la présente décision. Toutefois, rappelons que tes parents ont divorcé, et dans la mesure où tu peux bénéficier de la nationalité marocaine, qui est la nationalité de ta mère, et dès lors de la protection des autorités marocaines, le Commissariat général estime que tu n'entres pas dans les conditions pour obtenir le statut de réfugié ou la protection subsidiaire comme explicité supra.

La réponse aux notes de l'entretien personnel (oncle maternel au lieu de paternel) concerne l'entretien de ta mère et ne modifie, quoi qu'il en soit, pas l'analyse de ta demande. Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire a également été prise à l'égard de la demande de ta mère et de ton frère.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.3. La décision prise à l'égard du troisième requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité mauritanienne. Tu es né et tu as toujours vécu à Nouakchott avec tes parents et ton frère, Mohamed [L.] (CGRA : [...] – OE : [...]).

Ta mère, [L.] Bahija (CGRA : [...] – OE : [...]), est de nationalité marocaine. Elle n'a jamais pu obtenir la nationalité mauritanienne.

A l'appui de ta demande, tu invoques les faits suivants.

Tes parents se sont toujours beaucoup disputés. Ton père se montrait particulièrement violent envers ta mère, Mohamed et toi. Il prenait également tout l'argent que ta mère gagnait. Ta mère a dès lors décidé de divorcer de ton père. Elle a tenté de faire les démarches nécessaires pour vous donner la nationalité marocaine et obtenir votre garde mais ton père n'a jamais accepté.

Un jour, ta mère décide de quitter le pays avec ton frère et toi, sans l'accord de ton père.

Vous allez jusqu'en Espagne mais la famille de ton père vous retrouve et veut vous ramener auprès de ton père. Ta mère prend peur et décide de venir jusqu'en Belgique où elle introduit une demande en vos trois noms.

En cas de retour en Mauritanie, tu crains ton père et la famille de ce dernier qui vous recherchent parce qu'ils veulent que vous restiez en Mauritanie. A l'appui de ta demande, tu déposes plusieurs documents.

B. Motivation

En raison du fait que tu as introduit une demande de protection internationale en tant que mineur accompagné, le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Les mesures de soutien suivantes t'ont été accordées :

- L'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate.

- Il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

- Ton avocate t'a assisté tout au long de ton entretien et a pu apporter des éléments complémentaires et/ou déposer des pièces.

Il peut donc être raisonnablement considéré que tes droits sont respectés et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

En cas de retour en Mauritanie, tu dis craindre ton père et sa famille. Toutefois, le Commissariat général estime que tu peux bénéficier de la protection des autorités marocaines, pays dont tu peux obtenir la nationalité.

Cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus MAROC, Acquisition de la nationalité marocaine : le cas de l'enfant né de mère marocaine et de père étranger, 21 mai 2019, 2. Modifications du code de la nationalité, 2.1. La nationalité d'origine par la mère – pp.5-6.

Cf. décision de [L.] Bahija (CGRA : [...] – OE : [...]).

- Le Maroc a modifié son code de la nationalité par la loi n°62-06 promulguée par le dahir n°1-07-80 du 23 mars 2007, publié le 2 avril 2007¹⁶. Selon l'article 6 du code amendé, « Est marocain l'enfant né d'un père marocain ou d'une mère marocaine ». Cette modification permet aux marocaines de transmettre automatiquement la nationalité à leur(s) enfant(s). Selon l'article 2, les nouvelles dispositions relatives à l'attribution de la nationalité marocaine comme nationalité d'origine « [...] s'appliquent aux personnes nées avant la date de mise en vigueur de ces dispositions et qui, à cette date, n'avaient pas encore atteint leur majorité ».

L'effet rétroactif est précisé sous forme d'une note en bas de page en référence à l'article 6 : « Les nouvelles dispositions en matière d'attribution de la nationalité marocaine, en vertu de l'article 6, par la naissance d'une mère marocaine, sont appliquées à toutes les personnes nées avant la date de publication de la présente loi ».

Le troisième alinéa de l'article 8 apporte encore des précisions : « L'enfant qui est Marocain en vertu des articles 6 et 7 ci-dessus est réputé avoir été Marocain dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité marocaine n'est établie que postérieurement à sa naissance ». Un collaborateur du service d'état civil du consulat général du Maroc à Bruxelles, contacté par téléphone le 16 mai 2019, a confirmé que selon le nouveau code de la nationalité, tous les enfants nés de mère marocaine et de père étranger sont éligibles à la citoyenneté marocaine en rappelant toutefois que les formalités administratives sont différentes pour les enfants nés avant ou après le 2 avril 2007. Concernant les modalités administratives à accomplir, les informations objectives à disposition du Commissariat général précisent les documents qui sont à déposer.

Tu n'invoques aucune crainte fondée par rapport au Maroc.

NEP p.5.

Cf. décision de [L.] Bahija (CGRA : [...] – OE : [...]).

- Tu dis que tu n'as pas la nationalité marocaine et que tu ne connais rien de ce pays. Or, tu peux obtenir la nationalité de ta mère comme explicité ci-dessus et le fait de ne rien connaître du Maroc ne représente pas un risque de persécutions ou d'atteintes graves. Relevons à ce sujet que tu parles le français qui est une des langues largement parlées au Maroc. Soulignons aussi que tu es déjà allé dans ce pays lorsque tu étais enfant et que ta mère y a toujours de la famille (NEP p.3).

- Ta mère n'invoque aucune crainte par rapport au Maroc et dispose des ressources nécessaires pour s'y établir avec ton frère et toi.

L'article 1er, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève dispose dans les termes suivants : « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamé de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ». - Cette disposition a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale. La question qui se pose en l'occurrence consiste à savoir si, en application du principe précité, résultant de la seconde phrase de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, tu peux faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités marocaines – quod non en l'espèce la notion de « protection » devant être comprise au sens de la Convention de Genève.

Le Commissariat général ne voit, de son côté, aucune raison valable, fondée sur une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel au sens de la protection subsidiaire, établissant que tu ne puisses pas te réclamer de la protection des autorités marocaines.

Quant à la crainte que tu invoques par rapport à la Mauritanie, soit les maltraitances subies par ton père, le CGRA estime qu'une protection est disponible au Maroc, pays dont tu peux avoir la nationalité, comme explicité supra.

Les documents que tu déposes ne permettent pas une autre analyse de ta demande.

- Ta carte d'identité mauritanienne et ton extrait d'acte de naissance attestent de ton identité laquelle n'est pas contestée ;

- L'attestation médicale datée du 16/10/2025 indique qu'un suivi psychologique régulier a été mis en place en raison de tes difficultés notamment liées à ton père. Le vécu traumatique rencontré en Mauritanie n'est pas contesté par la présente décision. Toutefois, rappelons que tes parents ont divorcé et dans la mesure où tu peux bénéficier de la nationalité marocaine, qui est la nationalité de ta mère, et dès lors de la protection des autorités marocaines, le Commissariat général estime que tu n'entres pas dans les conditions pour obtenir le statut de réfugié ou la protection subsidiaire comme explicité supra.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire a également été prise à l'égard de la demande de ta mère et de ton frère.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation des décisions querellées.

3. Les observations liminaires

3.1. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « [...] la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi » (le Conseil souligne).

3.2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE (similaire à l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980). Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

3.3. La protection internationale étant subsidiaire à la protection nationale, la partie requérante, si elle possède plusieurs nationalités, doit établir qu'il existe pour elle, dans chacun des Etats dont elle a la nationalité, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale.

3.4. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions régissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et l'article 18 du règlement Qualification. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 1^{er} de la Convention de Genève

4.1. L'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève prévoit que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. Le Conseil considère que le motif de la décision querellée, tiré de la prétendue contradiction entre les déclarations successives de la première requérante quant à la garde de ses enfants, n'est pas fondé. En effet, le Conseil ne perçoit aucune contradiction entre les propos tenus par cette dernière : l'un relève d'un constat purement juridique tandis que l'autre décrit une réalité factuelle. À l'exception de cet élément, le Conseil constate que les autres motifs des actes attaqués sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans les décisions querellées, de nature à établir qu'il existerait, dans leur chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour au Maroc.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée des présentes demandes de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils exhibent à cette occasion, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir procéder à des investigations supplémentaires, qu'il n'existe pas, dans le chef des requérants, une crainte fondée de persécutions en cas de retour au Maroc. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon

convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.4.2. Le Conseil relève tout d'abord que, bien que le vécu traumatique et les violences subies par les requérants en Mauritanie ne soient pas remis en cause, ils n'établissent pas pour autant avoir besoin d'une protection internationale. En l'occurrence, le Conseil considère que la partie défenderesse a bel et bien exposé les raisons, auxquelles il se rallie, qui l'ont valablement mené à conclure que les deuxième et troisième requérants disposent, par leur filiation maternelle, de la double nationalité mauritano-marocaine et que la partie requérante n'invoque aucune crainte fondée de persécutions en cas de retour au Maroc.

4.4.3. S'agissant de la documentation relative aux difficultés que rencontreraient certaines femmes marocaines – celles mariées à un non musulman ou celles mariées à l'étranger de manière non conforme aux dispositions du code de la famille – pour obtenir l'enregistrement de leurs enfants dans les registres de l'état civil, invoquée dans la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas se trouver dans une des situations spécifiques visées par l'extrait de cette documentation retranscrit dans la requête. De même, l'argument selon lequel l'enregistrement de la nationalité du deuxième requérant, né avant 2007 et désormais majeur, nécessite l'introduction d'une demande devant les juridictions marocaines ce qui impliquerait « [...] *un retour au Maroc avant même d'avoir pu obtenir la nationalité marocaine* » ne peut être suivi dès lors qu'il n'est pas démontré qu'il ne pourrait pas se faire représenter par un avocat ou un mandataire devant le tribunal de première instance et qu'une comparution personnelle serait requise. En tout état de cause, même si la partie requérante rencontrait des difficultés administratives dans le cadre de ses démarches, la première requérante ne démontre l'existence d'aucun obstacle concret insurmontable à la reconnaissance ou à l'enregistrement de la nationalité marocaine dans le chef de ses enfants. Par ailleurs, l'allégation selon laquelle « *il n'est pas certain pendant ce laps de temps que la protection des autorités marocaines soient similaires à celle qu'elles offrent à leur ressortissants* » revêt un caractère purement spéculatif, cette nationalité leur étant attribuée de plein droit dès la naissance et le Conseil ne perçoit d'ailleurs pas en quoi le seul fait que les documents officiels n'aient pas encore été délivrés conduirait les autorités marocaines à s'en prendre à eux ou à leur refuser leur protection, d'autant plus que la première requérante a elle-même reconnu n'avoir aucun problème avec les autorités de son pays d'origine.

4.4.4. Quant à la crainte de la partie requérante relative à l'enlèvement des deuxième et troisième requérants au Maroc par le père de ceux-ci et la famille de ce dernier, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente à laquelle a procédé la partie défenderesse dans la décision attaquée. Le Conseil considère qu'à supposer même la réalité des menaces passées établie, la crainte de la première requérante de voir son ex-mari – ressortissant mauritanien résidant en Mauritanie – venir enlever ses enfants sur le territoire marocain revêt un caractère purement hypothétique et ne repose sur aucun élément concret. La « *volonté de l'ex-mari de la requérante de retrouver la trace de cette dernière et de ses enfants, au Maroc* » ou « *l'état d'agitation* » de celui-ci ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Dès lors, la question de l'effectivité d'une protection interne est superfétatoire, la crainte invoquée par la partie requérante n'étant pas établie. Cette conclusion s'applique également au grief selon lequel les décisions attaquées et le dossier administratif ne contiendraient aucune information quant à la protection offerte par les autorités marocaines en cas de violences intrafamiliales ou conjugales.

4.4.5. Enfin, la crainte de la première requérante d'être extradée vers la Mauritanie n'est pas fondée. En effet, à supposer même qu'une condamnation judiciaire soit prononcée contre elle en Mauritanie, elle n'établit pas que les autorités marocaines procéderaient à l'extradition de l'un de leurs nationaux vers la Mauritanie, cette crainte étant purement hypothétique et ne reposant sur aucun élément concret. Dès lors qu'il n'est pas démontré qu'une condamnation judiciaire serait prononcée contre la requérante en Mauritanie et qu'il existerait un quelconque risque d'extradition, tant le grief tiré de l'absence d'informations à ce sujet dans le dossier administratif que l'argument relatif aux conditions de détention en Mauritanie s'avèrent superfétatoires.

4.4.6. A supposer que la première requérante ait dû quitter l'école à l'âge de neuf ans, qu'elle ait connu de fréquents déménagements et qu'elle ait été obligée de travailler alors qu'elle était encore mineure, la partie requérante ne démontre aucunement que ces éléments constitueraient des persécutions ou des atteintes graves. Elle n'établit pas davantage qu'elle aurait subi des violences de la part de ses parents. En tout état de cause, il y a de bonnes raisons de penser que ces événements ne se reproduiront pas : la première

requérante est maintenant âgée de cinquante ans et elle reconnaît elle-même qu'à titre personnel, elle n'a aucun problème à vivre au Maroc.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières a perdu toute pertinence.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 18 du règlement Qualification

5.1. L'article 18 du règlement Qualification est libellé comme suit :

« L'autorité responsable de la détermination octroie le statut de protection subsidiaire à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V. »

Son article 3, 6), définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme *« tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine [...] courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15 [...], et qui ne peut, ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »*.

L'article 15 de ce même règlement précise à cet égard que *« [l]es atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande sous l'angle de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Maroc la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15, a) et b), du règlement Qualification, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée au Maroc à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c), du règlement Qualification.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 18 du règlement Qualification. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6. Les demandes d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. Les demandes en annulation formulées en termes de requête sont dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE